

**Décision portant règlement d'organisation
de la caisse nationale des allocations familiales**

Le directeur général de la caisse nationale des allocations familiales

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son préambule et son article premier ;

Vu le règlement CE 223/2009 relatif aux statistiques européennes et notamment son article 2 ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le code de la sécurité sociale (CSS), et notamment ses articles L 122-6, L. 217-3, L. 223-1 et suivants, L. 224-1 et suivants, R. 223-1, R. 224-1 et suivants, R. 226-1 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L. 121-11 et L. 121-12 ;

Vu le code rural et notamment son article L. 732-1 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L.1323-1 et suivants, et L. 2323-27 et L. 2323-28 ;

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs ;

Vu la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle ;

Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 sur la confiance dans l'économie numérique ;



Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 sur la déontologie, les droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;

Vu la loi 2016-1524 du 14 novembre 2016 visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2013-917 du 14 octobre 2013 relatif au contrôle interne des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et des organismes concourant à leur financement ;

Vu le décret n°2014-1371 du 17 novembre 2014 relatif à la déclaration sociale nominative ;

Vu le décret du 5 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur de la caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2010 portant désignation des autorités qualifiées pour la sécurité des systèmes d'information dans les services d'administration centrale, des services déconcentrés, les organismes et établissements sous tutelle du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, de la ministre de la santé et des sports et du ministre de la jeunesse et des solidarités actives, notamment son article 3 ;

Vu le code de bonnes pratiques de la statistique européenne pour les services statistiques nationaux et communautaires adopté le 28/09/2011 par le comité du système statistique européen.

Vu les recommandations de la norme Moreq2 (*Model Requirements for the Management of Electronic Records*) dans ses spécifications 2008 relatives au management appliqué à l'archivage, et de la direction centrale de la sécurité des systèmes d'information (politique et pratiques d'archivage appliquées à la sphère publique - 24/07/2006)

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration adopté en sa séance du 6 décembre 2011 et modifié en sa séance du 4 décembre 2012 et en sa séance du 5 mai 2015 ;

Vu le protocole d'accord relatif à l'Instance Nationale de Concertation et aux observatoires interrégionaux du 5 mai 2015

Vu le protocole d'accord du 15 décembre 2015 relatif à l'architecture des IRP de l'établissement public ;

Vu les décisions des 18 mars et 30 avril 2014, des 19 février, 22 juin et 30 novembre 2015 portant règlement d'organisation de la Cnaf ;

Vu la convention d'objectifs et de gestion (Cog) signée entre l'Etat et la Cnaf en date du 16 juillet 2013 ;

Vu le schéma directeur du système d'information validé par la commission d'administration générale du conseil d'administration du 10 juillet 2013 arrêté par le directeur général par lettre au réseau du 22 mai 2014 et le SDSI actualisé et arrêté par décision du directeur général ;

Vu le schéma directeur d'information et de communication approuvé par la commission information et communication du conseil d'administration du 30 avril 2014 et arrêté par le directeur général par lettre au réseau du 30 septembre 2014 ;

Vu la charte de la laïcité de la branche Famille et de ses partenaires adoptée par le CA de la Cnaf en sa séance du 1^{er} septembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 8 novembre relative à la prévention des conflits d'intérêt ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 8 novembre, relative à l'institution d'un médiateur indépendant de la Branche ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 8 novembre relative à la mise en place d'un Conseil scientifique ;

Vu la circulaire Cnaf 2016-011 relative à la mise en œuvre de la Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires ;

Vu l'avis du comité d'entreprise de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 15 décembre 2016 ;

Le Conseil d'Administration ayant été informé en sa séance du 6 décembre 2016 ;

Considérant que chacun, en ce qui le concerne, participe aux quatre principales missions de la branche Famille :

- aider les familles à concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale,
- soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants,
- accompagner les familles dans leurs relations avec l'environnement et le cadre de vie,
- créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et au retour à l'emploi des personnes et des familles ;

Considérant que l'ensemble des services de la Cnaf contribue à la définition et participe à la mise en œuvre d'un ensemble coordonné de programmes et d'actions figurant, notamment, dans un plan d'action institutionnel (Pai) concourant à la réalisation des objectifs définis par la convention d'objectifs et de gestion (Cog) conclue entre l'Etat et la Cnaf et participent à la mise en œuvre de plusieurs politiques publiques ;

Considérant que la mise en œuvre de la Cog, notamment l'optimisation de l'organisation et du fonctionnement du réseau de la branche Famille et la gestion et la coordination des politiques publiques qui lui sont confiées, nécessite d'adapter l'organisation et le fonctionnement de la Cnaf de façon à renforcer ses capacités de pilotage et de coordination dudit réseau ;

Considérant que, par lettre du 2 septembre 2016, les ministres chargés des affaires sociales et de la santé, des familles, de l'enfance et des droits de la femme, et la secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics ont demandé au directeur général de la Cnaf de mettre en place au sein de la branche Famille et en partenariat avec la MSA une agence nationale de recouvrement des impayés de pensions alimentaires ;

Considérant la nécessité de mieux intégrer dans les politiques familiales et sociales nationales les orientations, exigences, et dispositifs de la réglementation européenne, ainsi que les travaux des instances internationales de la Sécurité sociale ;

Considérant le déploiement généralisé d'un réseau de médiateurs administratifs au sein de la Branche et l'importance de doter la Branche d'un médiateur national indépendant ;

Considérant les exigences renforcées en matière de respect des règles informatiques et libertés et de sécurité du système d'information et la nécessité d'intégrer davantage ces exigences dans la maîtrise d'ouvrage des systèmes d'information ;

Considérant la nécessité de renforcer la capacité de la Branche à assurer l'exploitation des bases de données dans le cadre du chantier « Big data », tout en se dotant de règles de déontologie qui respectent les droits des allocataires sur les données personnelles et les valeurs de la Branche ;

Considérant les projets en matière d'échanges de données et d'acquisition des données à la source notamment dans le cadre de la DSN, qui impliquent une nouvelle ingénierie des échanges ;

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer le pilotage des ressources, la transversalité et l'efficacité opérationnelle de la DGSI ;

Considérant la nécessité de consolider la définition et le pilotage d'une politique d'archivage comptable de la Branche et d'en assurer la correcte mise en œuvre opérationnelle ;

Considérant que les observations de la Cour des comptes dans le cadre du rapport intermédiaire de certification des comptes 2015 incitent à poursuivre le renforcement de la fonction d'audit au niveau national et le contrôle de gestion de l'établissement public ;

Considérant la nécessité d'intégrer dans les règles de fonctionnement de la Branche les évolutions en cours en matière d'éthique et de déontologie.

Considérant le souhait de renforcer la capacité d'analyse scientifique et prospective de la Branche et l'indépendance des travaux de recherche et d'exploitation statistique en adaptant à la Branche les règles de bonnes pratiques en la matière.

Considérant la nécessité de préparer la prochaine Cog dans la perspective d'un plan stratégique de Branche intégrant les évolutions de la société française, notamment à travers le développement du concept d'investissement social, et prenant notamment en compte les évolutions de l'organisation territoriale et les enjeux de la transformation numérique.

DECIDE

Article 1 – Le règlement fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cnaf en date du 30 novembre 2015 est modifié à compter du 1^{er} janvier 2017. Le règlement d'organisation joint à la présente décision annule et remplace celui du 30 novembre 2015.

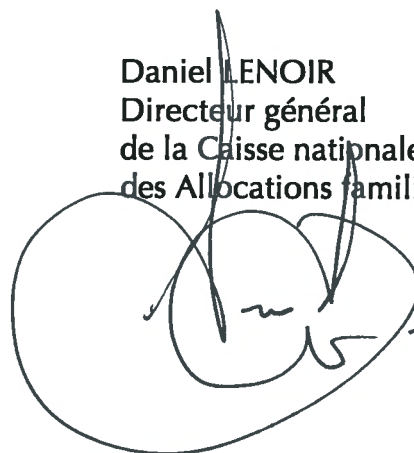
Article 2 – Le règlement d'organisation sert de base à l'établissement des délégations attribuées par le directeur général, conformément à l'article R. 224-7 du code de la sécurité sociale.

Article 3 – Les directeurs de la Cnaf et les directeurs des Caf et des caisses communes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 – Le règlement d'organisation est publié sur le site Internet www.caf.fr (rubrique « qui sommes-nous/textes de références »).

Fait à Paris,
le 21 décembre 2016,

Daniel LENOIR
Directeur général
de la Caisse nationale
des Allocations familiales

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long vertical stroke, positioned over the printed name and title of the signatory.

